



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Service interministériel d'animation
des politiques publiques**

Pôle environnement et transition énergétique

**Arrêté n° 41-2021-10-18-00001
portant déconsignation de somme pour la société CLMTP,
exploitant une installation de valorisation des déchets et de matériels ferroviaires à GIEVRES**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-08-11-005 du 11 août 2017 autorisant la société CLMTP à exploiter une plate-forme de valorisation des déchets et de matériels ferroviaires sur la commune de GIEVRES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-09-10-002 du 10 septembre 2019 mettant en demeure la société CLMTP de respecter les dispositions réglementaires applicables au site de transit, tri et traitement de déchets ferroviaires qu'elle exploite à GIEVRES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2020-10-28-006 du 28 octobre 2020 portant consignation de fonds à l'encontre de la société CLMTP exploitant une installation de transit, tri et traitement de déchets ferroviaires qu'elle exploite à GIEVRES ;

Considérant que l'exploitant a effectué les travaux suivants : installaton du détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants ;

Considérant que ces travaux, permettent à l'exploitant de satisfaire aux termes de la mise en demeure de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2019 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1

La consignation de sommes prévue par l'arrêté préfectoral n° 41-2020-10-28-006 du 28 octobre 2020 à l'encontre de la société CLMTP est annulée.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié à la société CLMTP. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et publié sur le site internet des services de l'Etat en Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée :

- à la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY,
- à la maire de GIEVRES,
- au directeur départemental des finances publiques de la Sarthe,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY, la maire de GIEVRES, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **18 OCT. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr